

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission N° 27

« Pour un règlement des piscines qui ne soit ni discriminatoire ni sexiste. »

Présidente-rapportrice : Séverine GRAFF

Membres présents : Romane BENVENUTI, Pauline BLANC
Deria ÇELIK, Alice de BENOIT, Mountazar JAFFAR,
Mathilde MAILLARD, Patrizia MORI, Antoine
PIGUET, Onaï REYMOND, Constance VON
BRAUN, Maurane VOUGA, Manon ZECCA

Représentants de la Municipalité : Émilie Moeschler, Conseillère municipale, Patrice
ISELI, chef de service, Christian BARASCUD, chef de
section

Notes de séance : Nicolas PITTET, adjoint au chef de service, que nous
remercions vivement.

Lieu de la séance tenue : en vidéoconférence,

Date et heure : jeudi 24 mars 2022, à 16h30,

Le présent postulat s'inscrit dans le prolongement d'une action féministe menée à la piscine de Bellerive en 2021, et propose de modifier le règlement des piscines lausannoises pour adopter une perspective plus égalitaire et inclusive.

Le premier objectif du postulat consiste à récuser une vision uniquement binaire (hommes/femmes) des personnes qui fréquentent la piscine. Il importe pour la postulante que les personnes transgenres et non binaires soient intégrées et non discriminées au travers de dispositions réglementaires. Le deuxième objectif porte sur le contrôle dans notre société de la manière dont les personnes sont habillées, tout particulièrement celles qui se revendiquent du sexe féminin, et souhaite que ces injonctions soient supprimées. Enfin, le troisième objectif serait d'aller vers un assouplissement des règles vestimentaires prévalant dans les piscines lausannoises, afin de ne plus exiger certains types de maillots et de ne plus imposer aux usager·ères d'exposer certaines parties de leur corps, que ce soit pour des raisons médicales, personnelles ou religieuses.

La discussion générale est l'occasion pour plusieurs commissaires de saluer le postulat et de s'en déclarer satisfaits. Une commissaire considère que l'argument de l'hygiène quant au port de tel ou tel maillot n'est pas pertinent et se demande s'il ne serait pas plus adéquat de parler de matières autorisées plutôt que de nombre de pièces de vêtements. Une autre commissaire déclare au contraire que les règlements des piscines tels qu'ils sont actuellement rédigés lui conviennent parfaitement. Sur le type de costume devant être porté, cette dernière considère l'importance de la prévention des cancers, en particulier celui du sein. Enfin, en ce qui concerne le port de costumes de bain particuliers pour des raisons religieuses, elle s'y déclare opposée.

Conseil communal de Lausanne

La parole est ensuite donnée à la Municipalité. En préambule, Mme la Municipale déclare son ouverture à l'égard des thèmes que le postulat aborde. La Directrice des sports et de la cohésion sociale poursuit en soulignant qu'elle désire disposer de règles pour le comportement dans les piscines qui soient génériques, qui ne ciblent pas un public en particulier et qui soient pragmatiques. À cet égard, elle cite les dispositions du futur règlement du Centre aquatique de la Vaudoise aréna concernant les tenues autorisées : « *Il est interdit de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues sportives non aquatiques, des t-shi*

rt de quelle matière que ce soit. Lesdites tenues doivent être obligatoirement adaptées aux critères d'hygiène et de sécurité voulus par la pratique des activités aquatiques. » et relève qu'elles ne font nullement mention du genre ou des convenances personnelles ou religieuses des personnes qui les portent. Ce qui, souligne Mme Moeschler, permet au personnel de la piscine de garantir la sécurité et l'hygiène.

M. Barascud, à la suite des propos de Mme Moeschler, précise que les missions primaires des personnels de piscine sont de garantir la sécurité et l'hygiène. Dans le domaine de l'hygiène, explique-t-il, les piscines sont tenues de respecter l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douches accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11), qui, depuis, 2017, régit la qualité de l'eau des bassins. M. Barascud ajoute que ces règles sont extrêmement contraignantes et que ce sont elles, et non pas d'autres considérations (en lien avec le genre ou les convictions personnelles, voire religieuses), qui ont mené à la rédaction des articles relatifs aux vêtements autorisés ou non dans les piscines. Il conclut en signalant que les contrôles de qualité de l'eau lors de l'exploitation d'une piscine doivent être quotidiens de la part des exploitants et sont inopinés de la part des autorités cantonales (la qualité de l'eau des piscines est équivalente à celle autorisée à la consommation).

Une commissaire désire avoir des compléments d'information quant aux vêtements de bains adaptés aux critères d'hygiène et de sécurité, en particulier, elle souhaite savoir qui détermine de façon pratique ce qu'est un vêtement de bains adapté et s'il existe une certaine uniformisation de ces critères ou est-ce laissé à l'appréciation de chaque piscine, voire de chaque employé·e de piscine. M. Barascud répond que la définition de vêtements « adaptés » correspond aux matériaux et aux vêtements proposés par les fabricants sur le marché des costumes de bain. En dehors de toute considération liée au genre ou à des convictions religieuses, mais simplement sur un strict aspect de normes d'hygiène, M. Barascud explique que plus un habit contient de la matière, plus sa surface est importante, plus la pollution qu'il génère est importante (tout vêtement transporte avec lui des éléments qui, au contact de l'eau, vont nécessiter que cette celle-ci soit traitée/désinfectée). Quant à l'uniformisation des critères, le responsable des piscines et patinoires du Service des sports indique que l'ensemble des piscines communales lausannoises et leur personnel suivent les mêmes critères qui, actuellement, définissent ce qui est adapté ou non.

Le maillot de bain intégral, de type burkini est ensuite abordé. M. Barascud indique que ni l'OPBD, ni les autorités cantonales (en charge des contrôles de qualité de l'eau) ne vont vous dire quels sont les vêtements autorisés ou non. En fait, ajoute-t-il, il appartient aux exploitants de trouver le compromis permettant le respect des normes de qualité de l'eau, tout en laissant la plus grande latitude à la clientèle dans le choix de ses vêtements. Sur le plan des tenues réglementaires, il est donc possible, pour suivre l'esprit du postulat, de rendre les piscines plus accessibles au plus grand nombre.

Conseil communal de Lausanne

Enfin, une commissaire interroge le calendrier des modifications des règlements. Madame la Municipale rappelle que, sur la base de l'article 60 du Règlement général de police (RGP), la Municipalité a la compétence d'édicter des dispositions réglementaires applicables dans les établissements de bains et qu'en parallèle à la procédure liée à ce postulat, le Service des sports va s'atteler à la rédaction de nouvelles dispositions.

Conclusion de la commission : *Au vote, la prise en considération du postulat de Mme Zecca est acceptée par 12 « oui », 0 « non et 1 abstention*

Lausanne, le 24.05.2022

La rapportrice:

Séverine Graff